

## eureKING

Société anonyme à conseil d'administration  
Au capital de 200.000,00 euros  
Siège social : 128, rue la Boétie, 75008 Paris  
911 610 517 RCS Paris  
(la « **Société** »)

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 2023 (le « Rapport »)</b></p>
--

Mesdames, Messieurs,

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte annuelle (l'« **Assemblée Générale** »), conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **I. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

Résolution n°1 - Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022 ;

Résolution n°2 - Affectation du résultat de l'exercice ;

Résolution n°3 - Approbation du rapport sur les conventions réglementées ;

Résolution n°4 - Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (say on pay ex post global) ;

Résolution n°5 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Michael Kloss, Directeur général, au titre de l'exercice 2022 ;

Résolution n°6 – Approbation de la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2023 ;

Résolution n°7 – Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Michael Kloss, Directeur général, au titre de l'exercice 2023 ;

Résolution n°8 – Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023 ;

### **II. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

Résolution n°9 - Modification des Articles 12.4.1 et 12.5 des statuts de la Société ; et

### **III. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

Résolution n°10 – Pouvoirs pour formalités.

Notre rapport, ceux des Commissaires aux comptes et les comptes sociaux ont été ou seront mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales applicables.

## SOMMAIRE

I.	DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	4
1.	Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice de neuf mois clos le 31 décembre 2022 (résolutions n°1 et 2).....	4
	(a) Comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (résolution n°1).....	4
	(b) Montant des charges et dépenses non déductibles.....	4
	(c) Proposition d'affectation du résultat (résolution n°2) .....	4
2.	Conventions et engagements réglementés (résolution n°3).....	4
3.	Approbation de l'ensemble des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 aux mandataires sociaux (résolutions n°4 et 5).....	4
4.	Approbation des principes généraux et de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2023 (résolutions n°6 à 8) .....	5
II.	DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	7
	Modification des Articles 12.4.1 et 12.5 des statuts de la Société (résolution n°9).....	7
III.	DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	7
	Pouvoirs pour formalités (résolution n°10).....	7

## **I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **1. Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice de neuf mois clos le 31 décembre 2022 (résolutions n°1 et 2)**

#### **(a) Comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (résolution n°1)**

L'inventaire et les comptes sociaux que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n°1, à savoir le bilan, le compte de résultat et les notes aux comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le Conseil d'administration vous présente ce jeu de comptes pour approbation.

Les comptes sociaux font ressortir une perte nette de (1.422.547) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Pour un commentaire de ces comptes sociaux, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le rapport financier annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

#### **(b) Montant des charges et dépenses non déductibles**

En application des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, il vous est également demandé de prendre acte, par l'adoption de la résolution n°1, que (i) la Société n'a pas engagé de dépenses non déductibles fiscalement visées à l'article 39,4° dudit Code au cours de l'exercice écoulé et (ii) la Société n'a pas engagé de frais généraux visés par l'article 39,5° du Code général des impôts.

#### **(c) Proposition d'affectation du résultat (résolution n°2)**

Le résultat de l'exercice fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte nette de (1.422.547) euros que nous vous proposons, dans la résolution n°2, d'affecter au compte « Report à Nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « Report à nouveau » représentera une perte de (1.495.495,00) euros.

Nous vous rappelons, en outre, et ce conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution depuis la constitution de la Société.

### **2. Conventions et engagements réglementés (résolution n°3)**

Nous vous proposons, dans la résolution n°3, de bien vouloir approuver les conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Il vous est également demandé de statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur ces conventions.

Ce rapport est inclus dans le rapport financier annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

### **3. Approbation de l'ensemble des éléments de rémunération et des avantages versés ou**

#### **attribués au titre de l'exercice 2022 aux mandataires sociaux (résolutions n°4 et 5)**

Le Conseil d'administration vous invite à approuver l'ensemble des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 aux mandataires sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, le rapport financier annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, détaille au paragraphe 1.12.6 (i) l'ensemble des éléments de rémunération et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 (vote « *ex post* » global) et (ii) les éléments de rémunération et les avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Directeur général (vote « *ex post* » individuel).

Ces éléments sont soumis à votre approbation dans des résolutions distinctes :

- l'approbation de l'ensemble des éléments de rémunération et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 (vote « *ex post* » global) fait l'objet de la résolution n°4 ;
- l'approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 au Directeur général, Michael Kloss, fait l'objet de la résolution n°5 ;

À noter que l'approbation de l'ensemble des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 fait l'objet de la résolution n°4 et que votre vote sur cette résolution ne préjuge du résultat de votre vote sur la résolution individuelle concernant Michael Kloss, Directeur général (résolution n°5).

#### **4. Approbation des principes généraux et de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2023 (résolutions n°6 à 8)**

Le Conseil d'administration vous invite à approuver les principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2023. En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le rapport financier annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, détaille au paragraphe 1.12.6 (i) les principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux, (ii) la politique de rémunération du Directeur général et (iii) la politique de rémunération des autres membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023.

Ces éléments sont soumis à votre approbation dans des résolutions distinctes :

- l'approbation de la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2023 fait l'objet de la résolution n°6 ;
- l'approbation de la politique de rémunération applicable à Michael Kloss, Directeur général pour l'exercice 2023 fait l'objet de la résolution n°7 ;
- l'approbation de la politique de rémunération applicable autres membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023 fait l'objet de la résolution n°8.

À noter que la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux pour l'exercice 2023 fait l'objet de la résolution n°6 et que votre vote sur cette résolution ne préjuge du résultat de votre vote sur les résolutions individuelles concernant Michael Kloss, Directeur général (résolution n°7) et les autres membres du Conseil d'administration (résolution n°8).

Nous vous invitons également, dans la résolution n°8, à vous prononcer sur la rémunération de l'article L.225-45 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce à allouer à chaque membre indépendant du Conseil d'administration, un montant annuel de 12.500 euros pour l'exercice 2023. Les autres membres du Conseil d'administration de la Société ne recevront pas de jetons de présence pour leur mandat et leurs fonctions en cette qualité.

## **II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Modification des Articles 12.4.1 et 12.5 des statuts de la Société (résolution n°9)**

Il vous est proposé, en vue de simplifier la procédure de rachat des Actions B, de décider de :

- modifier le 4ème paragraphe de l'Article 12.4.1 « Conditions du rachat des Actions B » des statuts de la Société comme suit :

*« 4. Tout actionnaire titulaire d'Actions B souhaitant bénéficier du rachat de ses Actions B, devra remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de ses Actions B un ordre de rachat, portant sur tout ou partie de ses Actions B, en utilisant le modèle mis à sa disposition par cet intermédiaire en temps utile à compter de la date de publication de l'Avis de Rapprochement d'Entreprises et au plus tard le trentième (30ème) jour calendaire suivant cette publication. Il est précisé que les Actions B devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. »*

- modifier le 3ème paragraphe de l'Article 12.5 « Conversion des Actions A1 et des Actions B en actions ordinaires » des statuts de la Société comme suit (les parties modifiées étant indiquées en gras) :

*« À la date de rachat des Actions B par la Société en application de l'Article 12.4 des Statuts, toute Action B qui n'est pas détenue en pleine propriété sous la forme nominative pure n'est pas rachetée par la Société et est automatiquement et de plein droit convertie en action ordinaire. »*

## **III. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Pouvoirs pour formalités (résolution n°10)**

Il est proposé que l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en vue de l'accomplissement des formalités légales.

\* \* \*

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant l'Assemblée Générale du 30 juin 2023, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration